

# L'AIDE POUR DÉVELOPPER VOTRE BUSINESS ?

C'est Bruxelles qui vous l'apporte !

LES AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES  
ET INDÉPENDANTS BRUXELLOIS



BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES


Vous dirigez une entreprise ?  
Vous êtes indépendant ?  
Vous voulez créer votre propre business ?

La Région de Bruxelles-Capitale peut  
vous apporter une aide financière !

Investir, faire appel à des consultants extérieurs, exporter,  
suivre des formations, engager un stagiaire, ou encore réserver  
des places d'accueil pour les enfants de votre personnel...

Dans les pages qui suivent, vous découvrirez différentes aides  
que vous pouvez solliciter si vous exercez votre activité dans  
la Région de Bruxelles-Capitale<sup>1</sup>.

Les aides financières proposées par la Région visent à soutenir  
la croissance de votre entreprise. Bruxelles est "the place to be"  
pour votre business.



Les textes de cette brochure d'information ne sont pas exhaustifs et sont donnés  
à titre indicatif. Seuls les textes légaux (ordonnance organique du 13 décembre  
2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique et ses  
arrêtés d'exécution, ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion  
du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale et l'arrêté du  
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2012) font foi.

1. A l'exception de l'aide pour la pré-activité qui est destinée aux personnes envisageant de créer  
une entreprise en Région de Bruxelles-Capitale.

## Sommaire

En parcourant les aides que la Région vous propose, vous constaterez que les montants varient en fonction de la taille de votre entreprise. Pour vérifier si votre entreprise est une micro, une petite, une moyenne ou une grande entreprise, reportez-vous à la page 35.

Certaines aides ne sont par ailleurs pas accessibles à tous les secteurs d'activités. Vous trouverez donc en pages 36 et 37 un tableau vous permettant de contrôler que votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.

page	4	Les aides pour les investissements généraux
page	10	Les aides pour les investissements environnementaux
page	17	Les aides pour la mise aux normes en matière non-environnementale
page	19	Les aides pour la promotion du commerce extérieur
page	23	Les aides pour la pré-activité, la réalisation d'études de faisabilité et le recours aux conseils extérieurs
page	26	Les aides à la formation, à l'encadrement et à la transmission du savoir
page	29	Les aides au recrutement
page	32	Les aides pour soutenir l'accueil de la petite enfance
page	35	Micro, petite, moyenne ou grande : comment définit-on la taille de votre entreprise ?
page	36	Vérifiez si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis
page	39	A savoir avant de demander une aide...
page	40	Modalités pratiques

# 1 LES AIDES POUR LES INVESTISSEMENTS GÉNÉRAUX

## Vous voulez investir pour développer votre business ?

La Région de Bruxelles-Capitale vous propose jusqu'à 30% de primes pour vos nouveaux investissements.

### 1.1 A QUI S'ADRESSENT LES AIDES POUR LES INVESTISSEMENTS GÉNÉRAUX ?

Les aides pour les investissements généraux sont réservées aux indépendants, micro, petites et moyennes entreprises<sup>1</sup>.

Votre investissement doit être réalisé en Région de Bruxelles-Capitale (19 communes) et être nécessaire à votre activité professionnelle.

1. Vérifiez en pages 36 et 37 si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.



## 1.2 POUR QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS POUVEZ-VOUS SOLLICITER UNE AIDE ?

Vous pouvez solliciter une aide auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour les investissements suivants :

- les investissements immobiliers ;
- les investissements en matériel<sup>2</sup> ;
- les investissements incorporels.

**Attention, votre investissement doit obligatoirement être lié, soit :**

- à la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant ;
- à la diversification de votre production sur de nouveaux marchés de produits ;
- à un changement fondamental dans vos processus de production.

**Il doit en outre être inscrit au bilan (sociétés) ou au tableau des amortissements (indépendants) et être conforme aux législations en matières d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.**

### 1.2.1 Quels sont les investissements immobiliers admissibles ?

Ateliers, entrepôts, terrains, bureaux, surfaces commerciales...

La plupart des investissements immobiliers sont admissibles, que ce soit pour l'acquisition<sup>3</sup>, la construction, la transformation ou la rénovation<sup>4</sup>.

L'entreprise qui sollicite l'aide doit affecter les investissements à ses fins professionnelles.

#### Remarque

A noter que, si votre investissement porte sur un immeuble d'usage mixte, la partie affectée à votre activité économique doit être clairement identifiable et sa valeur doit être inscrite dans l'acte de vente ou dans un autre document établi par un expert.

### 1.2.2 Quels sont les investissements en matériel admissibles ?

Vous envisagez de créer ou d'étendre votre établissement ? Vous prévoyez de diversifier votre production ou de la modifier ? Pour cela, vous avez besoin d'acquérir un véhicule supplémentaire ou d'acheter du matériel ?

Votre investissement peut faire l'objet d'une aide s'il porte sur l'acquisition :

- d'équipements ou de machines ;
- de camionnettes ou minibus, camions, engins spéciaux aménagés en fonction des activités de votre entreprise<sup>5</sup>.

2. Par ailleurs, toute entreprise bruxelloise active dans un secteur admis peut bénéficier d'une aide pour des investissements de sécurisation (système d'alarme, volet, vidéo-surveillance, etc.). Dans ce cas, cet investissement ne doit pas être lié aux conditions listées ici, telles que la création ou l'extension d'un établissement. Pour en savoir plus sur l'aide pour des investissements de sécurisation, consultez la page 12.

3. Uniquement si l'investissement concerne l'acquisition d'un droit réel de propriété. Outre l'achat, le leasing est admis pour autant que le contrat prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration de la période de location et que l'investissement soit repris en immobilisation corporelle.

4. Pour certains secteurs, les investissements pris en compte sont plafonnés à 400.000 € (voir "Les secteurs d'activités admis").

5. Si votre entreprise appartient au secteur du transport routier de marchandises (Codes NACE BEL 49.410 et 52.210), elle ne peut bénéficier d'une aide pour les investissements en matériel roulant.

### 1.2.3 Marques et brevets : quels sont les investissements incorporels admissibles ?

Vous voulez enregistrer une marque ou déposer un brevet pour un nouveau produit ? Vous pouvez introduire une demande d'aide pour vos dépenses liées aux dépôts ou à l'achat de brevets, de marques ou de modèles. Ceux-ci doivent être exploités exclusivement dans votre établissement et y demeurer pendant au moins 5 ans.

### 1.3 QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS EXCLUS ?

Lorsque vous introduisez une demande d'aide, l'Administration vérifie que vous remplissez bien tous les critères d'octroi. Votre investissement sera d'emblée exclu du bénéfice des aides, notamment :

- s'il s'agit d'une dépense habituelle, récurrente, de remplacement, de modernisation ou procédant d'une simple adaptation aux nouvelles normes et nouveaux standards ;
- s'il est destiné à la location<sup>6</sup> ;
- s'il permet l'acquisition par une personne morale (société) de biens appartenant à un actionnaire (ou à une entreprise appartenant au même groupe) ;
- s'il porte sur la reprise d'un fonds de commerce, de parts ou d'actions d'une société ;
- s'il permet l'acquisition d'un immeuble par un actionnaire ou par un associé, qui le donne en location à la société ;
- s'il s'agit de dépenses à caractère somptuaire ;
- ...<sup>7</sup>

### 1.4 QUEL DOIT ÊTRE LE MONTANT MINIMUM DE VOTRE INVESTISSEMENT ?

Votre investissement doit porter sur un montant minimum<sup>8</sup> de :

- 15.000 € pour les indépendants et les micro-entreprises ;
- 30.000 € pour les petites entreprises ;
- 100.000 € pour les moyennes entreprises.

6. Les investissements en matériel ou mobilier mis en location sont toutefois admis si la mise en location s'accompagne d'un service complémentaire fourni par l'entreprise.

7. Cette liste est livrée à titre indicatif : d'autres investissements sont exclus du bénéfice des aides (par ex. les aéronefs). Pour la liste complète, veuillez vous référer à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux investissements généraux. Celui-ci est disponible sur le site internet "économie-emploi.brussels" rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

8. Les montants indiqués sont hors TVA et hors impôts de quelque nature que ce soit. Les pièces justificatives doivent obligatoirement être des factures d'un montant minimum de 500 € htva.

## 1.5 DE QUELLE INTERVENTION POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

L'aide dont vous pouvez bénéficier dépend de la taille de votre entreprise (micro, petite ou moyenne).

Elle comprend une aide de base, éventuellement augmentée d'une aide complémentaire "Emploi" et/ou d'une aide complémentaire "Economie".

Les aides sont plus importantes si votre entreprise se situe dans la zone de développement. La zone de développement est une zone qui s'étend sur une partie des communes de Forest, Anderlecht, Molenbeek et Bruxelles-ville. Elle est considérée comme prioritaire par la Région et l'Europe. Pour savoir si votre entreprise se situe en zone de développement, rendez-vous à l'adresse suivante : [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels) > Aides et subsides > Investissements généraux.

	Micro-entreprise	Petite entreprise	Moyenne entreprise
Aide de base hors zone de développement	5%	5%	2,5%
Aide de base en zone de développement	15%	10%	10%
<b>Aide complémentaire "Emploi"</b>			
Votre entreprise est starter et sa création a engendré un emploi	2,5%	-	-
Votre entreprise occupe du personnel infra ou moyennement qualifié	7,5% si au moins un temps plein	5% si plus de 20% du personnel	3,5% si plus de 30% du personnel
Votre entreprise bénéficie de réductions de cotisations sociales (pas de réduction structurelle)	7,5% si au moins un temps plein	5% si plus de 20% du personnel	3,5% si plus de 30% du personnel
Votre entreprise est en expansion (ses effectifs ont augmenté d'au moins 30% lors des 3 dernières années)	7,5%	5%	3,5%
Votre entreprise utilise les services d'Actiris	7,5%	5%	3,5%
<b>Total maximum de l'aide complémentaire "Emploi"</b>	<b>7,5%</b>	<b>5%</b>	<b>3,5%</b>

	Micro- Entreprise	Petite entreprise	Moyenne entreprise
<b>Aide complémentaire "Politique économique"</b>			
Votre entreprise est starter	7,5%	-	-
Votre entreprise figure parmi les secteurs d'activité prioritaires	7,5%	5%	3,5%
Votre entreprise a réalisé un plan de déplacement il y a moins de deux ans <sup>9</sup>	3,5%	3,5%	3,5%
Votre investissement porte sur la création d'une nouvelle implantation hors zone de développement	7,5%	5%	3,5%
Votre investissement porte sur la création d'une nouvelle implantation en zone de développement	12,5 %	12,5 %	12,5 %
<b>Total maximum de l'aide complémentaire "Politique économique" hors zone de développement</b>	<b>7,5%</b>	<b>5%</b>	<b>3,5%</b>
<b>Total maximum de l'aide complémentaire "Politique économique" en zone de développement</b>	<b>12,5 %</b>	<b>12,5 %</b>	<b>12,5 %</b>

## Total maximum de l'aide

<b>Total maximum hors zone de développement</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>7,5%</b>
<b>Total maximum en zone de développement</b>	<b>30 %</b>	<b>27,5 %</b>	<b>20 %</b>
Plafond d'aide	350.000 € par entreprise et par année civile		

### Starter

Votre entreprise est considérée comme starter si elle est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises depuis moins de quatre ans.

### Personne infra ou moyennement qualifiée

Toute personne qui ne détient pas le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

### Entreprise en expansion

Votre entreprise est en expansion si ses effectifs ont augmenté d'au moins 30% lors des 3 dernières années (qui ont précédé l'introduction du dossier auprès de Bruxelles Économie et Emploi).

### Utilisation des services d'Actiris

Pour bénéficier de ce supplément, votre entreprise doit avoir engagé du personnel via Actiris lors de l'année comptable précédente ou avoir conclu une convention avec Actiris dans les deux ans qui précèdent votre demande d'aide.

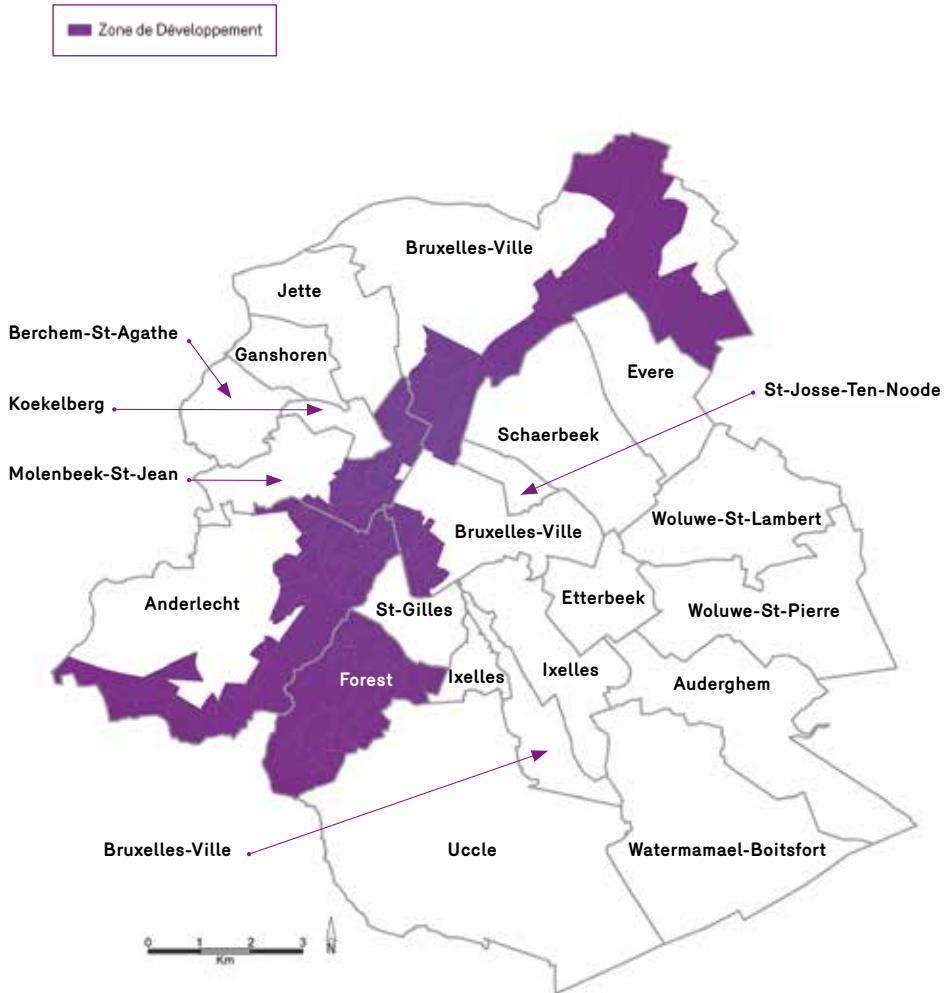
### Secteurs prioritaires

Les secteurs suivants sont considérés comme prioritaires:

- l'industrie et l'artisanat;
- l'horeca et le tourisme;
- le commerce de détail;
- la rénovation des bâtiments, en ce compris les travaux d'installation ou de finition;
- les technologies de l'information et des communications (TIC);
- la recherche et le développement;
- la gestion de l'environnement.

9. Conformément à la législation de la Région de Bruxelles-Capitale (Arrêté du 5 février 2004 portant exécution de l'Ordonnance du 25 mars 1999).





Vous trouverez le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que le formulaire pour votre dossier de demande complet sur [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides & subsides", "Investissements généraux" (voir au bas de la page).

Vous trouverez également sur ce site la procédure à suivre pour introduire une demande, les modalités de paiement de l'aide ainsi que les éventuelles conditions d'exclusion.

Pour de plus amples informations, contactez le 02 800 34 21 ou 34 29, 34 28.

E-mail : [expa.eco@sprb.brussels](mailto:expa.eco@sprb.brussels)

## 2 LES AIDES POUR LES INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

# Votre entreprise s'apprête à investir pour améliorer la qualité de notre environnement ?

La Région de Bruxelles-Capitale vous propose jusqu'à 80.000€ d'aides pour vos projets "verts".

### 2.1 A QUI S'ADRESSENT LES AIDES POUR LES INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ?

Les aides pour les investissements environnementaux s'adressent aux indépendants et à toutes les entreprises (micro, petites, moyennes et grandes entreprises)<sup>1</sup>. Les grandes entreprises ne peuvent toutefois bénéficier des aides pour la production d'éco-produits.

Votre investissement doit être réalisé en Région de Bruxelles-Capitale (19 communes) et être nécessaire à votre activité professionnelle.

1. Vérifiez en pages 36 et 37 si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.



## 2.2 POUR QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS POUVEZ-VOUS DEMANDER UNE AIDE ?

Vous pouvez solliciter une aide auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour les investissements suivants :

- les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et l'adoption de modes de déplacement durables ;
- l'intégration de votre entreprise dans le tissu urbain ;
- la production d'éco-produits ;
- l'adaptation de vos installations pour vous conformer aux normes européennes environnementales, les dépasser ou pour obtenir de meilleures performances environnementales en l'absence de normes.

### 2.2.1 Les aides pour les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et l'adoption de modes de déplacement durables

Votre entreprise souhaite investir pour réaliser des économies d'énergie ou pour produire des énergies renouvelables ? Votre investissement peut faire l'objet d'une aide pour autant qu'il porte sur l'un des domaines suivants :

- l'isolation thermique de vos bâtiments si ceux-ci ont plus de 5 ans ;
- le renouvellement de votre éclairage par une installation plus économe, l'installation d'un puits de lumière naturelle ;
- la production d'énergie à partir de sources renouvelables non-fossiles (par exemple, des panneaux photovoltaïques ou une pompe à chaleur) ;
- la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération, trigénération) ;
- le remplacement de votre chaudière par une chaudière à condensation labellisée ou le remplacement d'un brûleur classique par un brûleur modulant ou à deux allures ;
- l'installation de systèmes de refroidissement passifs ;
- l'ajout ou le remplacement d'appareils de mesure s'ils vous permettent d'améliorer le rendement énergétique de vos installations ;
- ...<sup>2</sup>

**Les aides pour les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable sont réservées à certains secteurs d'activités bien spécifiques (voir page 36 - 37, note 1 : " Vérifiez si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis ").**

Vous voulez adopter des modes de déplacement respectueux de l'environnement ? Vous prévoyez d'investir dans l'amélioration énergétique de vos processus de production ? Les projets suivants peuvent faire l'objet d'une aide :

- la récupération ou le recyclage de la chaleur produite par vos installations de production ;
- l'installation de dispositifs permettant de limiter les pertes ou de réduire la consommation d'énergie de vos processus de production ;
- l'acquisition de véhicules (utilitaires et routiers) à motorisation électrique, hybride ou à pile à combustible ou de vélos ainsi que les aménagements qui en découlent ;
- ...<sup>2</sup>

2. Ces listes sont livrées à titre indicatif. Pour les listes complètes, veuillez vous référer à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à l'économie d'énergie et à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et à son arrêté modificatif. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

## 2.2.2 Les aides pour l'intégration de votre entreprise dans le tissu urbain

Votre entreprise est amenée à investir pour mieux s'intégrer dans le tissu urbain ?  
Vous pouvez introduire une demande d'aide pour les projets suivants :

- la relocalisation de votre entreprise au sein de la Région de Bruxelles-Capitale pour des raisons environnementales. Dans ce cas, la relocalisation doit être imposée par une décision administrative ou judiciaire ;
- la mise en place de dispositifs visant à rendre le transbordement de vos marchandises davantage compatible avec l'environnement urbain ;
- la réhabilitation de sites pollués<sup>3</sup> ;
- l'installation de citernes, bassins d'orage et équipements associés munis d'un système calibré à double trop-plein ;
- la construction de toitures vertes ;
- des plantations ou des modifications architecturales ou urbanistiques imposées par un permis d'urbanisme ou d'environnement ;
- la réduction des troubles de voisinage (problème de vue, d'obstacle à la lumière, d'éclairage intempestif...) si l'investissement fait suite au dépôt d'une plainte ou à une décision administrative ou judiciaire ;
- un changement d'affectation : les investissements liés à la conversion d'espaces de bureau en espaces affectés à une activité économique autre<sup>4</sup> ;
- la mise en place d'un programme de navettes pour des travailleurs d'une ou plusieurs entreprises : soit via l'acquisition ou le leasing d'un ou plusieurs véhicule(s) par une entreprise ou par un groupement d'entreprises d'un même zoning, soit via le recours à la sous-traitance<sup>5</sup>.
- ...<sup>6</sup>

Vous pouvez également demander une aide pour installer un système de sécurité, dans les 3 cas suivant :

- un système d'alarme ;
- un système de protection mécanique : volet, grille, grillage... ;
- un système de vidéosurveillance : camera électronique et vidéo.

Aide pour un système de sécurité	Micro et petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Aide de base	40%	40%	20%
Aide complémentaire "certification en management environnemental"	5%		
Investissement minimum	5.000 €		
Plafond	10.000 € par année civile		

3. A l'exception des coûts d'études préalables.

4. pour autant que ce changement d'affectation ait fait l'objet d'une autorisation administrative en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

5. Consultez l'arrêté modificatif de 2013 pour de plus amples informations sur cette aide.

6. Ces listes sont livrées à titre indicatif. Pour les listes complètes, veuillez vous référer aux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs aux aides à l'intégration urbaine et à la production d'éco-produits et à leurs arrêtés modificatifs. Ceux-ci sont disponibles sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

### 2.2.3 Les aides pour la production d'éco-produits

Vous commercialisez ou voulez lancer un produit écologiquement responsable ? Pour cela, vous devez investir pour adapter, compléter ou mettre en place un processus de fabrication ? Vous pouvez bénéficier d'une prime si votre produit présente de réelles qualités environnementales par rapport à des produits comparables et qu'il :

- respecte les normes environnementales en vigueur ;
- démontre une optimisation de ses impacts environnementaux sur le plan de sa conception ;
- prévoit une information des consommateurs ;
- constitue un exemple de qualité dans l'ensemble de son processus de production et d'utilisation (sous-produits, rejets, énergie consommée, durée de vie...);
- présente des conditions optimales en termes de transport, de stockage et de conservation ;
- offre des possibilités de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique après son utilisation ;
- ...<sup>6</sup>

**Avant d'introduire votre demande, vous devez demander l'avis d'un consultant extérieur sur la conformité de votre projet ainsi que sur les résultats escomptés de l'investissement<sup>7</sup>. Ce consultant doit être spécialisé dans le domaine concerné, être indépendant de votre entreprise et exercer ses activités depuis deux ans au moins<sup>8</sup>.**

### 2.2.4 Les aides pour l'adaptation de vos installations en vue de vous conformer aux normes européennes environnementales, de les dépasser ou pour obtenir de meilleures performances environnementales en l'absence de normes

Vous devez vous conformer à une norme environnementale européenne, rendue obligatoire depuis moins de trois ans ? Vous voulez investir pour aller au-delà des normes en vigueur ? Vous pouvez solliciter une aide lorsque votre investissement permet d'améliorer la qualité de l'environnement dans l'un des domaines suivants<sup>9</sup> :

- l'eau (installation de dispositifs permettant l'épuration, le recyclage ou la réutilisation d'eau usée, transfert d'eau recyclée ou réutilisée entre entreprises voisines, achat de matériel d'entretien non-polluant pour les surfaces semi-perméables, traitement associé à un dispositif d'infiltration) ;
- l'air (installation de dispositifs d'épuration, transfert entre entreprises voisines d'air chargé en substances polluantes utilisable dans un processus ou comme air primaire d'une installation de combustion) ;

7. Le rapport du consultant doit comprendre une description des investissements à réaliser et de leur lien avec les résultats escomptés, une analyse du cycle de vie de l'éco-produit ainsi qu'une évaluation exprimée en pourcentage de la conformité du projet en matière d'éco-conception, d'éco-production, d'éco-distribution, d'éco-utilisation et d'éco-déchet. Pour la description complète des éléments à inclure dans le rapport, veuillez vous référer à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à la production d'éco-produits. Celui-ci est disponible sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

8. Sous certaines conditions, votre entreprise peut bénéficier d'une aide lorsqu'elle fait appel à un consultant extérieur. Voir p. 23.

9. Cette liste est livrée à titre indicatif. Pour la liste complète, veuillez vous référer à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à la protection de l'environnement. Celui-ci est disponible sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

- l'air et l'eau (investissements pour la récupération et/ou la valorisation de produits et de sous-produits, susceptibles de contribuer à la diminution des rejets);
- les sols et l'eau (investissements visant à prévenir une pollution du sol ou des eaux souterraines);
- les matières premières et les ressources naturelles (mise en place de dispositifs permettant une économie de matières premières ou de ressources naturelles, en particulier l'eau);
- le bruit et les vibrations (investissements pour l'atténuation des bruits et/ou des vibrations);
- la sécurité incendie (investissements dans une installation existante, lorsqu'il y a un risque de propagation de l'incendie ou de l'explosion en dehors de l'entreprise);
- tout autre dispositif permettant d'améliorer la protection de l'environnement et justifié par un dossier spécifique.

**Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide que si leurs investissements leur permettent de dépasser les normes communautaires obligatoires. Elles peuvent également solliciter une aide lorsqu'en l'absence de normes communautaires obligatoires, leurs investissements ont un impact favorable en matière de protection de l'environnement.**

### 2.3 QUEL DOIT ÊTRE LE MONTANT MINIMUM DE VOTRE INVESTISSEMENT ?

Votre investissement doit porter sur un montant minimum de 7.500 €. <sup>10</sup>  
 Pour les investissements en vélos (y compris leurs aménagements) et les investissements de sécurisation, le montant minimum est toutefois de 5.000 €. <sup>10</sup>

### 2.4 QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS EXCLUS ?

Lorsque vous introduisez une demande d'aide, l'Administration vérifie que vous remplissez bien tous les critères d'octroi. Votre investissement sera d'emblée exclu, notamment :

- s'il est destiné à la location. Les investissements en matériel destinés à être mis en location sont toutefois admis s'ils consistent en :
  - un investissement permettant d'économiser l'énergie dont la mise en location s'accompagne d'un service complémentaire fourni par l'entreprise ;
  - un ou plusieurs véhicule(s) routier(s) à motorisation électrique, hybride ou pile à combustible ou des vélos ainsi que leurs aménagements ;
  - un ou plusieurs véhicule(s) destiné(s) à la mise en place d'un programme de navettes pour des travailleurs ;

10. Les montants indiqués sont hors TVA et hors impôts de quelque nature que ce soit. Les pièces justificatives doivent obligatoirement être des factures d'un montant minimum de 500 €.

11. Cette liste est livrée à titre indicatif : d'autres investissements sont exclus du bénéfice des aides (par ex. les aéronefs). Pour la liste complète, veuillez vous référer aux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs à la protection de l'environnement, à la production d'éco-produits, à l'intégration urbaine ainsi qu'à l'économie d'énergie et à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et aux arrêtés modificatifs. Ces arrêtés sont disponibles sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

- s'il concerne des véhicules routiers, à l'exception des véhicules destinés à la mise en place d'un programme de navettes pour des travailleurs ;
- s'il porte sur l'acquisition de terrains et/ou bâtiments, sauf si ceux-ci sont absolument nécessaires pour satisfaire aux normes environnementales en Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, ils doivent être acquis en pleine propriété ;
- s'il porte sur l'achat de mobilier ou de matériel d'occasion, à l'exception de l'investissement vendu par un professionnel du secteur et assorti d'une garantie de minimum 6 mois ;
- ...<sup>11</sup>

## 2.5 DE QUELLE INTERVENTION POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

L'aide dont vous pouvez bénéficier dépend de la taille de votre entreprise (micro, petite, moyenne ou grande).

Elle comprend une aide de base, éventuellement augmentée d'une aide complémentaire de 5% si votre entreprise détient la certification Emas, ISO 14.000 ou le label "entreprise éco-dynamique" de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les entreprises qui font partie des secteurs prioritaires peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire de 10% pour les investissements destinés à se conformer aux normes européennes (en matière de protection de l'environnement), à les dépasser ou à obtenir de meilleures performances environnementales en l'absence de normes.

	Micro et petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
<b>Aide de base</b>			
Economie d'énergie, production d'énergie renouvelable et modes de déplacement durables	40%	30%	20%
Intégration urbaine	40%	40%	20%
Mise en place d'un programme de navettes pour des travailleurs	60%	60%	60%
Eco-produits	35%	35%	exclue
Adaptation, dépassement des normes européennes environnementales ou amélioration des performances environnementales en l'absence de normes	25%	20%	10%*
<b>Aide complémentaire "Certification" en management environnemental</b>			
Toutes ces aides	5%	5%	5% (sauf pour les éco-produits)
<b>Aide complémentaire pour les secteurs prioritaires **</b>			
Adaptation, dépassement des normes européennes environnementales ou amélioration des performances environnementales en l'absence de normes	10%	10%	10%
<b>Plafonds</b>			
Véhicules routiers à motorisation électrique, hybride ou à pile à combustible (économies d'énergie et adoption de modes de déplacement durables)	- véhicules utilitaires : 5.000 €. 1 aide par année civile. - autres véhicules : 20% de l'investissement admissible plafonné à 3.000 €. 1 aide par année civile.		
Toutes les autres aides	80.000 € par année civile		

\* Les grandes entreprises peuvent bénéficier de cette aide si leurs investissements leur permettent de dépasser les normes communautaires obligatoires. Elles peuvent également solliciter une aide lorsqu'en l'absence de normes communautaires obligatoires, leurs investissements ont un impact favorable en matière de protection de l'environnement.

\*\* Les secteurs suivants sont considérés comme prioritaires:

- le traitement et le revêtement des métaux;
- les imprimeries de journaux et les autres imprimeries;
- les activités d'entretien et de réparation de véhicules automobiles;
- les activités de blanchisseries et des salons-lavoirs pour particuliers;
- la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, la récupération.

**Vous trouverez le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que le formulaire pour votre dossier de demande complet sur internet à l'adresse [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels)**

Vous trouverez également sur ce site la procédure à suivre pour introduire une demande, les modalités de paiement de l'aide ainsi que les éventuelles conditions d'exclusion.

Pour de plus amples informations, contactez le 02 800 34 41. E-mail : [expa.eco@sprb.brussels](mailto:expa.eco@sprb.brussels)



## 3 LES AIDES POUR LA MISE AUX NORMES EN MATIÈRE NON-ENVIRONNEMENTALE

# Vous devez adapter vos installations aux normes européennes ?

La Région de Bruxelles-Capitale soutient vos investissements en vous proposant jusqu'à 80.000€ de primes !

### 3.1 A QUI S'ADRESSENT LES AIDES POUR LA MISE AUX NORMES EN MATIÈRE NON-ENVIRONNEMENTALE ?

Cette aide s'adresse aux indépendants et à toutes les entreprises (micro, petites, moyennes et grandes entreprises)<sup>1</sup>.

Votre investissement doit être réalisé en Région de Bruxelles-Capitale (19 communes) et avoir un lien avec votre activité professionnelle.

1. Vérifiez en pages 36 et 37 si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.



### 3.2 POUR QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS POUVEZ-VOUS DEMANDER UNE AIDE ?

Les normes européennes relatives au mode de fabrication des produits vous imposent d'adapter vos installations, notamment en matière de sécurité, de qualité ou d'hygiène ? Vous pouvez recevoir une aide de la Région de Bruxelles-Capitale pour vos investissements, qu'ils soient en matériel ou en immeuble. Pour cela, il faut que votre entreprise soit immatriculée dans cet établissement depuis 2 ans à la date d'introduction du formulaire de demande préalable.

**Avant d'introduire votre demande, vous devez avoir obtenu un rapport qui identifie les investissements nécessaires pour la mise aux normes. Ce rapport doit être réalisé par un expert ou un organisme indépendant, spécialisé dans le domaine concerné et ayant une expérience d'au moins deux ans<sup>2</sup>.**

### 3.3 QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS EXCLUS ?

Lorsque vous introduisez une demande d'aide, l'Administration vérifie que vous remplissez bien tous les critères d'octroi. Votre investissement sera d'emblée exclu, notamment<sup>3</sup> :

- s'il est destiné à la location ;
- s'il porte sur l'acquisition de terrains et/ou bâtiments, sauf si ceux-ci sont absolument nécessaires pour satisfaire aux normes environnementales en Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, ils doivent être acquis en pleine propriété ;
- s'il porte sur l'achat de mobilier ou de matériel d'occasion ;
- si la mise aux normes intervient dans le cadre d'un changement d'implantation de votre entreprise.

### 3.4 QUEL DOIT ÊTRE LE MONTANT MINIMUM DE VOTRE INVESTISSEMENT<sup>4</sup> ?

Vos investissements doivent porter sur un montant minimum de 7.500€. Seule la partie des investissements jusqu'à 400.000€ sera prise en compte pour le calcul de l'aide.

### 3.5 DE QUELLE INTERVENTION POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

#### Aides pour la mise aux normes en matière non-environnementale

Pourcentage de l'aide	45% pour la tranche de l'investissement inférieure à 100.000€ et 25% pour la tranche de l'investissement supérieure à 100.000€
Montant maximum des investissements admissibles	400.000€
Plafond de l'aide	80.000€ par entreprise et par année civile

**Vous trouverez le formulaire de demande d'autorisation préalable ainsi que le formulaire pour votre dossier de demande complet sur internet à l'adresse [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels)**

**Vous trouverez également sur ce site la procédure à suivre pour introduire une demande, les modalités de paiement de l'aide ainsi que les éventuelles conditions d'exclusion.**

**Pour de plus amples informations, contactez le 02 800 34 41. E-mail : [expa.eco@sprb.brussels](mailto:expa.eco@sprb.brussels)**

2. Sous certaines conditions, votre entreprise peut bénéficier d'une aide lorsqu'elle fait appel à un consultant extérieur. Voir p. 21.

3. Cette liste est livrée à titre indicatif: d'autres investissements sont exclus du bénéfice des aides (par ex. les aéronaves). Pour la liste complète, veuillez vous référer à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide à la mise aux normes en matière non-environnementale. Cet arrêté est disponible sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

4. Les montants indiqués sont hors TVA et hors impôts de quelque nature que ce soit. Les pièces justificatives doivent obligatoirement être des factures d'un montant minimum de 500€.

## 5 LES AIDES POUR LA PRÉ-ACTIVITÉ, LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET LE RECOURS AUX CONSEILS EXTÉRIEURS

# Besoin des conseils d'un consultant extérieur ?

Vous pouvez obtenir un subside qui couvre jusqu'à 50% de ses interventions !

### 5.1 A QUI S'ADRESSENT LES AIDES POUR DES CONSEILS ET ETUDES DE FAISABILITE ?

Les indépendants, micro, petites et moyennes entreprises<sup>1</sup> peuvent bénéficier d'une aide pour des études et conseils extérieurs. Si vous êtes domicilié en Région de Bruxelles-Capitale et que vous envisagez de créer ou de reprendre une PME bruxelloise, vous pouvez également solliciter une aide<sup>2</sup>.

1. Vérifiez en pages 36 et 37 si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.

2. Les personnes inscrites dans une institution d'enseignement reconnue par la Communauté française ou par la Communauté flamande ne peuvent bénéficier de cette aide.



## 5.2 POUR QUELS TYPES DE MISSIONS POUVEZ-VOUS SOLLICITER UNE AIDE ?

Vous pouvez solliciter une aide auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour les missions suivantes :

- les missions de conseils ;
- les études de faisabilité ;
- les conseils et les études de pré-activité.

### 5.2.1 Quelles sont les missions de conseil auxquelles vous pouvez recourir ?

Business plan, étude de marché, plan de restructuration, mise en place d'outils de gestion ou de systèmes de contrôle " qualité"... Vous pouvez introduire une demande d'aide si la mission de votre consultant vise à résoudre un problème ponctuel de gestion ou à améliorer le fonctionnement ou la compétitivité de votre entreprise. Pas question, par exemple, de demander une aide pour des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou encore pour de la publicité.

### 5.2.2 Pour quelles études de faisabilité pouvez-vous obtenir une aide ?

Il doit s'agir d'études à caractère technique, économique ou financier. La mission doit vous permettre d'orienter ou de prendre une décision d'investissement : achat d'une nouvelle machine, amélioration ou développement d'un nouveau produit, contrôle du niveau de pollution ou des nuisances sonores...

### 5.2.3 Pré-activité : dans quelles conditions pouvez-vous être aidé ?

Vous envisagez de créer ou de reprendre une PME située à Bruxelles ?  
Vous souhaitez obtenir des conseils ou réaliser une étude avant de vous lancer ?  
Vous pouvez faire appel à un consultant extérieur et obtenir une aide pour les frais liés à sa mission. Cette mission doit être exceptionnelle et jouer un rôle déterminant pour le démarrage de votre activité.

## 5.3 A QUEL CONSULTANT POUVEZ-VOUS FAIRE APPEL ?

Vous êtes libre de choisir le consultant ou l'organisme avec lequel vous travaillerez pour autant que celui-ci soit spécialisé dans la matière concernée et qu'il dispose d'une expérience professionnelle de minimum deux ans<sup>3</sup>. Il doit en outre être indépendant et n'avoir aucun lien avec votre entreprise.

**Attention : pour les études de pré-activité, le choix du consultant ou de l'organisme spécialisé doit être soumis à l'avis d'une association agréée<sup>4</sup>.**

3. L'expérience du consultant se compte à titre personnel.

4. La liste des associations agréées est accessible sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsidies" > "Aide de pré-activité", sous le titre "A quel consultant pouvez-vous faire appel ?".

#### 5.4 DANS QUELS CAS NE POUVEZ-VOUS PAS RECEVOIR D'AIDE ?

Vous ne pourrez pas obtenir une aide si<sup>5</sup>:

- la mission est en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de votre entreprise ou avec des problèmes relatifs à sa gestion journalière et récurrente;
- si votre entreprise dispose, en interne, de l'expertise voulue pour effectuer la mission.

##### Remarque

Les tâches qui pourraient découler des recommandations du consultant (prospection, suivi commercial, collecte de données...) ne sont pas subsidiables. Vous ne pourrez pas non plus demander une aide pour le recours à du personnel engagé sous statut d'indépendant et qui effectue des missions de longue durée ou régulières. De façon générale, les frais de séjour, de déplacement ou de repas sont également exclus.

#### 5.4 DE QUELLE INTERVENTION POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

L'aide dont vous pouvez bénéficier représente 50% du coût de la mission. Les montants des aides ainsi que le nombre de missions subsidiables sont plafonnés.

	Conseils	Etudes de faisabilité	Conseils et études de pré-activité
Pourcentage de l'aide	50 % du coût étude / service externe	50 % du coût étude / service externe	50 % du coût étude / service externe
Montant minimum de l'aide	500€	500€	500€
Montant maximum <sup>6</sup> de l'aide	15.000€	15.000€	15.000€
Nombre maximum d'aides	2 aides / année civile	1 aide / année civile	1 aide / année civile

Vous trouverez les formulaires de demande d'aide sur internet à l'adresse [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels)

Vous trouverez également sur ce site la procédure à suivre pour introduire une demande, les modalités de paiement de l'aide ainsi que les éventuelles conditions d'exclusion.

Pour de plus amples informations, contactez le 02 800 34 62 ou 66.

E-mail: [consult.eco@sprb.brussels](mailto:consult.eco@sprb.brussels)

5. Cette liste est livrée à titre indicatif. Pour la liste complète, veuillez vous référer à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides de pré-activité et pour le recours aux études et aux services de conseils extérieurs. Celui-ci est disponible sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides", page "Réglementation".

6. Par année civile, le coût total de l'étude et des conseils ne peut être supérieur au montant des fonds propres de l'entreprise augmentés des dettes à plus d'un an.

## 6 LES AIDES À L'ENCADREMENT ET À LA TRANSMISSION DU SAVOIR

# Vous souhaitez augmenter les performances de votre entreprise ?

Vous pouvez bénéficier d'une aide pour suivre des formations, encadrer un stagiaire ou transmettre votre savoir.

### 6.1 À QUI S'ADRESSENT LES AIDES À L'ENCADREMENT ET À LA TRANSMISSION DU SAVOIR ?

Les aides à l'encadrement et la transmission du savoir s'adressent aux indépendants, micro, petites et moyennes entreprises<sup>1</sup>. Les grandes entreprises qui mettent des chantiers, du matériel et des locaux à disposition d'un établissement d'enseignement peuvent également bénéficier d'une aide<sup>1</sup>.

1. Vérifiez en pages 36 et 37 si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.



## 6.2 QUELS SONT LES PROJETS POUR LESQUELS VOUS POUVEZ SOLLICITER UNE AIDE ?

Vous pouvez solliciter une aide auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour les projets suivants :

- ▀ la formation de votre personnel ;
- ▀ l'encadrement d'un stagiaire (tutorat) (cette aide réservée aux PME d'au moins 5 ans) ;
- ▀ la mise à disposition de chantiers, de matériel ou de locaux, à l'attention d'un établissement d'enseignement.

### 6.2.1 Les aides pour la formation externe de votre personnel

Suivre une formation vous permettrait d'améliorer le fonctionnement ou la compétitivité de votre entreprise ? Que ce soit pour vous-même ou votre personnel, vous pouvez solliciter une aide si le coût de cette formation s'élève à au moins 1.000 €. Celle-ci doit également revêtir un caractère exceptionnel ou urgent. Ce qui signifie que vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si :

- ▀ la formation porte sur des problèmes de gestion journalière ou habituelle de votre entreprise<sup>2</sup> ;
- ▀ elle est liée aux connaissances de base, propres à l'activité de votre entreprise.

#### Remarque

Vous ne pourrez pas non plus bénéficier d'une aide si la formation fait suite à un investissement (par exemple, l'achat d'une machine). De façon générale, les frais de séjour, de déplacement ou de repas sont également exclus.

Vous êtes entièrement libre de choisir l'organisme qui dispensera la formation. Seules conditions : celui-ci doit être indépendant de votre entreprise, être spécialisé dans la matière concernée et disposer d'une expérience professionnelle de minimum 2 ans.

### 6.2.2 L'aide au tutorat pour la formation d'un stagiaire

Vous voulez engager et former un stagiaire pendant plusieurs mois ? Si votre entreprise existe depuis au moins 5 ans, vous pouvez demander une aide.

L'engagement du stagiaire doit faire l'objet d'une convention et s'établir dans le cadre d'un Contrat de Formation Professionnelle en Entreprise (FPI), via Actiris ou Bruxelles-Formation.

Le stagiaire doit être encadré par un tuteur employé au sein de votre entreprise. Ce tuteur doit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et travailler dans l'entreprise depuis au moins 5 ans. C'est en effet lui qui formera et transmettra son expérience à votre nouvelle recrue.

2. La notion de gestion journalière, habituelle ou récurrente est appréciée en fonction de l'activité de votre entreprise et de la fonction exercée par les personnes à former.

### 6.2.3 L'aide pour la mise à disposition de chantiers, de matériel ou de locaux

Votre entreprise a l'intention de mettre des chantiers, du matériel ou des locaux à disposition d'un établissement d'enseignement ? Vous pouvez obtenir un subside journalier qui correspond aux coûts réels directs de cette mise à disposition.

## 6.3 DE QUELLE INTERVENTION POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

Aide à la formation externe	
Pourcentage de l'aide	50% du coût de la formation
Montant minimum de l'aide	500 € / formation
Montant maximum de l'aide	3.000 € / formation
Nombre maximum d'aides	3 formations / année civile
Aide au tutorat pour la formation d'un stagiaire	
Montant de l'aide	1.000 € ou 500 € / mois en fonction du secteur d'activité*
Durée minimale de l'aide	2 mois
Durée maximale de l'aide	6 mois
Limitation du nombre d'aides simultanées	Un seul stagiaire par tuteur
Montant maximum des aides simultanées	24.000 € ou 12.000 € / an en fonction du secteur d'activités*
Aide pour la mise à disposition	
Montant de l'aide	Subside journalier correspondant aux coûts réels directs de la mise à disposition
Montant maximum du subside journalier	500 € / jour
Montant maximum de l'aide	25.000 € / an

\* L'aide au tutorat s'élève à 1.000 € / stagiaire et à maximum 24.000 € / an, sauf pour 4 secteurs d'activités.

Pour les 4 secteurs d'activités suivants, l'aide au tutorat s'élève à 500 € / stagiaire et à maximum 12.000 € / an :

- la production et la distribution d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné (D - 35)
- le commerce de gros et de détail, la réparation de véhicules auto et moto (G - 45 à 47) à l'exception des pharmacies (47.730)

- les activités de services administratifs et de soutien (N - 77 à 82)

- les activités des ménages en tant qu'employeurs et les activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et de services pour usage propre (T - 97 à 98)

**Vous trouverez les formulaires de demande d'aide sur internet à l'adresse [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels).**

Vous trouverez également sur ce site la procédure à suivre pour introduire une demande, les modalités de paiement de l'aide ainsi que les éventuelles conditions d'exclusion.

Pour de plus amples informations, contactez le 02 8003462 ou 66.

E-mail : [consult.eco@sprb.brussels](mailto:consult.eco@sprb.brussels)



## Vous voulez recruter du personnel ?

Vous pouvez recevoir jusqu'à 50.000 € d'aides pour couvrir la rémunération et vos charges sociales !

### 7.1 A QUI S'ADRESSENT LES AIDES AU RECRUTEMENT ?

Les indépendants, les micro et petites entreprises<sup>1</sup> peuvent bénéficier d'une aide au recrutement si la personne engagée est un demandeur d'emploi inscrit auprès d'Actiris.

1. Vérifiez en pages 36 et 37 si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.



## 7.2 DANS QUEL CADRE POUVEZ-VOUS SOLLICITER UNE AIDE ?

Vous pouvez solliciter une aide auprès de la Région de Bruxelles-Capitale soit :

- si le recrutement est lié à un projet spécifique ;
- si l'engagement a pour objectif la reprise de votre entreprise. Dans ce cas, seules les micro-entreprises non-starters<sup>2</sup> peuvent bénéficier d'une aide.

### 7.2.1 Recrutement pour un projet spécifique : dans quels cas pouvez-vous demander une aide ?

Vous pouvez bénéficier d'une aide si la personne que vous engagez est affectée à temps plein à la mise en œuvre d'un projet spécifique. Celui-ci doit porter sur l'un des domaines suivants :

- l'étude, la recherche, la mise au point ou l'amélioration technologique de nouveaux produits, équipements de production, procédés ou services ;
- la promotion et le développement de vos activités hors Union européenne ;
- l'économie de matières premières ;
- la maîtrise de la performance énergétique de votre entreprise ;
- l'obtention de certificats ou de labels environnementaux ;
- la mise en place d'un système d'assurance qualité ;
- l'amélioration du bien-être au travail ; dans ce cas, votre entreprise doit compter moins de 20 personnes et être active dans la construction, le transport et l'entreposage, l'industrie manufacturière ou le traitement des déchets. La personne recrutée doit en outre disposer d'un diplôme de conseiller en prévention ou s'engager à l'obtenir.

 **Attention : avant d'introduire votre demande, vous devez demander l'avis d'une association agréée<sup>3</sup> sur la conformité de votre projet.**

### 7.2.2 Embaucher pour transmettre votre entreprise : quels sont les cas admissibles pour demander une aide ?

La personne que vous engagez doit être soit le futur repreneur, soit une personne qui sera chargée de la gestion de votre entreprise pendant le transfert de celle-ci.

Vous devez en outre démontrer que votre société a entamé des démarches concrètes pour déterminer sa valeur et être transmise à un tiers. L'opération doit avoir pour objet le transfert conventionnel de votre entreprise (fusion, scission, cession...) afin d'en poursuivre son exploitation, tout en maintenant son identité.

#### Remarque

Seules les micro-entreprises non-starters<sup>2</sup> qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission dans les 5 dernières années peuvent bénéficier de cette aide.

2. Votre entreprise est considérée comme starter si elle est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises depuis moins de quatre ans.

3. La liste des associations agréées est accessible sur le site internet [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels), rubrique "Aides et subsides" > "Recruter" > "Projet ponctuel", sous le titre "Dans quel cas pouvez-vous demander une aide ?".

### 7.3 QUI POUVEZ-VOUS ENGAGER ?

Au moment de son engagement, la personne que vous recrutez doit avoir le statut de demandeur d'emploi inscrit auprès d'Actiris.

Si pour une raison ou une autre, vous êtes amené à vous séparer de la personne engagée, vous pouvez la remplacer dans les six mois qui suivent la conclusion du contrat de travail, par un demandeur d'emploi inscrit auprès d'Actiris. Cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois.

**Attention : pour la transmission de votre entreprise, vous ne pouvez engager une personne ayant un lien de parenté ou étant domiciliée sous le même toit que les dirigeants de l'entreprise.**

### 7.4 DE QUELLE INTERVENTION POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

Que ce soit pour un projet spécifique ou la transmission de votre entreprise, l'intervention se présente comme une aide forfaitaire de maximum 50.000€ étalée sur deux ans.

Aide au recrutement pour des projets spécifiques ou la transmission	
Montants maximums de l'aide	25.000€/an pendant 2 ans si le revenu mensuel brut de la personne engagée est supérieur à 2.500€
	20.000€/an pendant 2 ans si le revenu mensuel brut de la personne engagée est inférieur ou égal à 2.500€
Nombre maximum d'aides	Projet spécifique : 1 aide / année civile
	Transmission : une entreprise ne peut bénéficier qu'une fois de cette aide.

Vous trouverez les formulaires de demande d'aide sur internet à l'adresse [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels)

Vous trouverez également sur ce site la procédure à suivre pour introduire une demande, les modalités de paiement de l'aide ainsi que les éventuelles conditions d'exclusion.

Pour de plus amples informations, contactez le 02 800 34 62 ou 66.

E-mail : [consult.eco@sprb.brussels](mailto:consult.eco@sprb.brussels)

## Des membres de votre personnel ont des enfants en bas âge ? Vous voulez leur offrir une solution ?

Vous pouvez obtenir une aide de 15.000€ lorsque votre entreprise réserve une nouvelle place dans une crèche !

### 8.1 A QUI S'ADRESSENT LES AIDES POUR SOUTENIR L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE ?

Cette aide s'adresse aux indépendants et à toutes les entreprises<sup>1</sup> (micro, petites, moyennes et grandes entreprises).

1. Vérifiez en pages 36 et 37 si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis.



## 8.2 QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CETTE AIDE ?

Une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle offre de nombreux avantages : plus grande motivation, meilleure flexibilité et disponibilité, réduction du stress et des trajets, diminution des retards et de l'absentéisme, fidélisation des collaborateurs... Avec in fine un accroissement des performances économiques de votre entreprise.

La Région de Bruxelles-Capitale a décidé de soutenir toutes les entreprises qui réservent des places dans un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans, et cela au profit des membres de leur personnel.

## 8.3 QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR L'OBTENIR ?

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez notamment remplir les conditions suivantes :

- votre entreprise doit avoir conclu une convention de collaboration avec le milieu d'accueil ;
- celui-ci doit être agréé par l'ONE ou Kind & Gezin et être situé en Région de Bruxelles-Capitale ;
- la place qui est réservée doit avoir pour effet d'augmenter la capacité du milieu d'accueil.

## 8.4 DE QUELLE INTERVENTION POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

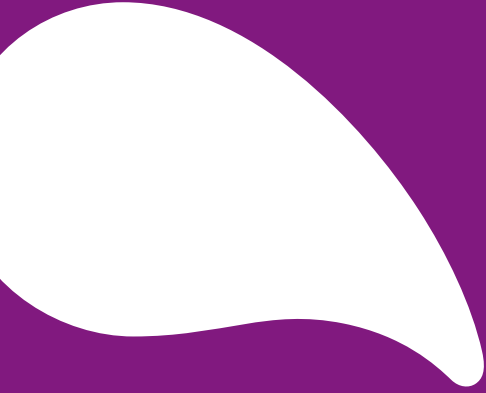
Vous pouvez bénéficier d'une aide pour chaque place d'accueil que vous créez, louez ou réservez. Les aides sont octroyées pour une durée maximum de 5 ans.

### Aide pour soutenir l'accueil de la petite enfance

Montants	3.000 € / place / année civile
	<p>Aide complémentaire si votre entreprise occupe du personnel infra ou moyennement qualifié à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins une personne à temps plein pour les micro-entreprises</li> <li>• plus de 20 % de son personnel à temps plein pour les petites entreprises</li> <li>• plus de 30 % de son personnel à temps plein pour les moyennes et les grandes entreprises</li> </ul> <p>L'aide complémentaire s'élève au montant que le bénéficiaire a investi en plus de l'aide de base, dans la réservation d'une place d'accueil. Elle est limitée à maximum 3.000 € / place / année civile.</p>
Montant maximum de l'aide	Aide de maximum 66.000 € / an / entreprise
Durée maximale de l'aide	Maximum 5 ans

Vous trouverez le formulaire de demande d'aide sur internet à l'adresse [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels)

Vous trouverez également sur ce site la procédure à suivre pour introduire une demande, les modalités de paiement de l'aide ainsi que les éventuelles conditions d'exclusion. Pour de plus amples informations, contactez le 02 800 34 30. E-mail : [consult.eco@sprb.brussels](mailto:consult.eco@sprb.brussels)



[www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels)

## Micro, petite, moyenne ou grande : comment définit-on la taille de votre entreprise ?

Pour déterminer la taille de votre entreprise, vous devez tenir compte de trois facteurs :

- l'effectif, c'est-à-dire le nombre d'emplois équivalents temps plein (ETP);
- le chiffre d'affaires ou le total du bilan;
- les liens éventuels de votre entreprise avec d'autres sociétés.

Catégorie*	Effectif (emplois à temps plein)	Chiffre d'affaires ou total du bilan**	
		CA	BILAN
Micro-entreprise	< 10	≤ 2 millions€	≤ 2 millions€
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions€	≤ 10 millions€
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions€	≤ 43 millions€
Grande entreprise	≥ 250	> 50 millions€	> 43 millions€

\* Pour passer d'une catégorie à une autre, il faut que l'un des seuils soit dépassé pendant deux périodes comptables consécutives.

\*\* Une entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du chiffre d'affaires, soit au seuil du bilan.

**Attention : si votre entreprise appartient, même partiellement (25% ou plus), à un groupe, il en sera tenu compte pour établir sa taille réelle. Il en ira de même si votre société détient des parts sociales ou des droits de vote dans une autre entreprise<sup>1</sup>.**

1. En outre, des entreprises du même secteur d'activité qui sont détenues par des personnes physiques identiques forment un groupe.

# Vérifiez si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis

Secteurs autorisés (x) et exclus (-)

Codes NACE	Secteurs	Aides aux investissements <sup>1</sup> p. 4-17	Autres aides <sup>4</sup> p. 18-32
A (01 à 03)	AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE	-	-
	A l'exception des activités de soutien (01.610 + 01.620)	x	x
B (05 à 09)	INDUSTRIES EXTRACTIVES	-	-
C (10 à 33)	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	x	x
	A l'exception des secteurs : houiller (19.100), fibres synthétiques (20.600), sidérurgie (24.100), construction navale (30.110 + 30.120 + 33.150)	-	-
D (35)	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, GAZ, VAPEUR ET AIR CONDITIONNÉ	.. <sup>2</sup>	x
E (36 à 39)	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION	x	x
	A l'exception du captage, traitement et distribution d'eau (36.000)	-	x
F (41 à 43)	CONSTRUCTION	x	x
	A l'exception de la promotion immobilière (41.101 et 41.102)	.. <sup>3</sup>	x
G (45 à 47)	COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL; RÉPARATION DE VÉHICULES AUTO ET MOTO	x	x
	A l'exception des intermédiaires de commerce (46.110 à 46.190)	-	x
	et des pharmacies (47.730)	-	-
H (49 à 53)	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	x	x
	A l'exception des parkings (52. 210)	-	x
I (55 à 56)	HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	x	x
J (58 à 63)	INFORMATION ET COMMUNICATION	x	x
K (64 à 66)	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	-	x
	A l'exception des micro-starters	x	x
L (68)	ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	.. <sup>3</sup>	x
M (69 à 75)	ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	x	x
	A l'exception des activités des notaires (69.102) et des huissiers de justice (69.103)	-	-
	A l'exception de : Activités des avocats (69.101) et autres activités juridiques (69.109), Activités des administrateurs d'holdings (70.100), Conseil en relations publiques et communication (70.210), Contrôle technique des véhicules automobiles (71.201), Activités des vétérinaires (75.000)	.. <sup>3</sup>	x



Codes NACE	Secteurs	Aides aux investissements <sup>4</sup> p. 4-17	Autres aides <sup>4</sup> p. 18-32
N (77 à 82)	ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	×	×
O (84)	ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DÉFENSE; SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE	-	-
P (85)	ENSEIGNEMENT	-	-
Q (86 à 88)	SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE	-	-
	A l'exception des crèches et garderies d'enfants (88.911 + 88.912 + 88.919) et des entreprises de travail adapté (88.104 + 88.109 + 88.992 + 88.995)	×	× <sup>5</sup>
R (90 à 93)	ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES pour autant que la finalité principale soit d'ordre commercial	×	×
S (94 à 96)	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	×	×
	A l'exception des activités des organisations associatives (94)	-	-
T (97 à 98)	ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE	-	-
U (99)	ACTIVITÉS DES ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	-	-



**Pour les aides de pré-activité, tous les secteurs d'activités envisagés sont admis.**

- Pour les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable ou la production rationnelle d'énergie, seuls certains secteurs sont admis. Il s'agit des secteurs suivants :
  - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE (C) : codes 10 à 19, à l'exception du code 19.10; codes 20 à 29, à l'exception des codes 20.60 et 24.10; codes 30.20 à 33, à l'exception du code 33.15 ;
  - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, GAZ, VAPEUR ET AIR CONDITIONNÉ (D) : les PME du code 35 peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles investissent dans la production d'énergie renouvelable, la cogénération ou la trigénération de qualité ;
  - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION (E) : codes 36 à 39 ;
  - COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL ; RÉPARATION DE VÉHICULES AUTO ET MOTO (G) : code 45.20; code 47 à l'exception des pharmacies (47.730) ;
  - HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (I) : codes 55 et 56 ;
  - AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES (S) : code 96.012.
- Les PME du code NACE 35.110 peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles investissent dans la production d'énergie renouvelable, la cogénération ou la trigénération de qualité.
- Les entreprises starters (entreprises immatriculées à la Banque Carrefour des Entreprises depuis moins de 4 ans) sont admises.
- Pour l'aide au recrutement pour un projet visant à l'amélioration du bien-être au travail, seuls les secteurs suivants sont admis : Industrie manufacturière (10.110 à 33.200), Gestion de l'environnement (37.000 à 39.000), Construction (41.101 à 43.999), Transports et entreposage (49.100 à 53.200).
- Pour les aides à l'exportation, ces secteurs sont aussi exclus.

# A savoir avant de demander une aide...

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DE BASE QUE VOUS DEVEZ REMPLIR POUR OBTENIR UNE AIDE ?

Si vous êtes une personne physique qui exerce une activité économique (indépendant) ou une personne morale (société), vous êtes considéré comme une entreprise. A ce titre, vous pouvez solliciter une aide de la Région de Bruxelles-Capitale à condition :

- d'avoir un siège d'exploitation dans l'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>1</sup>;
- de disposer de moyens humains et de biens qui sont spécifiquement affectés à votre entreprise;
- de remplir les conditions propres à l'aide que vous demandez.

## QUELS SONT LES FACTEURS QUE VOUS DEVEZ PRENDRE EN COMPTE ?

La Région de Bruxelles-Capitale propose différents types d'aides. Pour savoir si votre entreprise peut en bénéficier, vous devez tenir compte de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci :

- la taille de votre entreprise : micro, petite, moyenne ou grande (voir page 35: "Comment définit-on la taille de votre entreprise?");
- son secteur d'activités (voir page 36-37: "Vérifiez si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis").

**Il ne vous est pas possible de cumuler plusieurs aides pour une même dépense.**

Seule l'Administration est habilitée à déterminer si vous pouvez bénéficier d'une aide.



**L'aide ne vous sera versée qu'après la réalisation de votre projet.**

## QUELLES SONT LES ENTREPRISES QUI SONT EXCLUES DU BÉNÉFICE DES AIDES ?

Vous ne pourrez en aucun cas obtenir une aide si :

- votre entreprise est active dans l'un des secteurs d'activités exclus (voir pages 36-37: "Vérifiez si votre secteur d'activités fait partie des secteurs admis");
- votre entreprise appartient aux secteurs du non-marchand ou elle exerce des missions d'intérêt général;
- votre entreprise est une entreprise publique;
- votre entreprise est reconnue comme une entreprise en difficulté, au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration.

1. Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

## LES AIDES OCTROYÉES PAR D'AUTRES ORGANISMES ONT-ELLES UNE INFLUENCE ?

Sauf pour les investissements généraux et les conseils et études, vous devez tenir compte de l'ensemble des aides "de minimis" que votre entreprise a obtenu pendant l'exercice fiscal en cours ainsi que pendant les deux exercices précédents<sup>2</sup>.

La somme totale des aides "de minimis" octroyées à une entreprise ne peut excéder 200.000€ sur trois exercices fiscaux (ce plafond est ramené à 100.000€ pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier);

Ces plafonds s'appliquent quels que soient la forme des aides (primes, avances récupérables, garanties...), leur objectif (recrutement, formation, garanties...) et le pouvoir subsidiant (commune, Région, Communauté...).

## A QUOI VOUS ENGAGEZ-VOUS LORSQUE VOUS RECEVEZ UNE AIDE ?

Lorsque vous recevez une aide, votre entreprise s'engage à :

- respecter les conditions propres à l'aide reçue ;
- adresser ses offres d'emploi à Actiris (Office régional bruxellois de l'emploi)<sup>3</sup> ;
- pour les aides aux investissements, maintenir l'investissement dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant au moins 5 ans après la fin de l'investissement (dernière facture) ;
- pour les autres aides, maintenir son activité dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant au moins 5 ans<sup>4</sup> ou 3 ans<sup>5</sup> après la décision d'octroi ;
- être en règle avec l'ensemble des normes qui lui sont applicables, notamment les normes de nature fiscale, sociale et environnementale.

## QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?

Lorsque vous bénéficiez d'une aide, votre entreprise s'engage à respecter certaines conditions (voir ci-dessus). Bruxelles Economie et Emploi peut procéder à des contrôles et inspections jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'échéance de vos obligations. Si vous ne respectez pas les conditions établies, vous serez amené à rembourser les aides que vous aurez perçues.

2. Règlement UE N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

3. Les entreprises qui bénéficient d'une aide complémentaire "Emploi" dans le cadre des aides pour les investissements généraux sont tenues de s'y adresser en priorité.

4. Aides à la consultance, à l'encadrement ou à la formation, au recrutement, pour soutenir l'accueil de la petite enfance, en cas de travaux sur la voie publique.

5. Aides à l'exportation.

# Modalités pratiques

## QUAND DEVEZ-VOUS INTRODUIRE VOTRE DEMANDE ?

Dans la plupart des cas, vous devez introduire votre demande avant d'entamer le projet pour lequel vous sollicitez une aide. Les aides pour investissements et les aides pour l'ouverture de bureaux de représentation hors de l'Union européenne doivent, en outre, faire l'objet d'une autorisation préalable à l'introduction de votre dossier de demande.

**Dans tous les cas, assurez-vous que votre demande soit complète avant de l'envoyer. N'hésitez pas à contacter le service compétent (voir les coordonnées ci-dessous) pour toute demande de renseignements.**

## QUAND LES PRIMES SONT-ELLES PAYÉES ?

Les délais dépendent de l'aide que vous sollicitez : les modalités de paiement ne seront forcément pas les mêmes pour un programme d'investissement étalé sur deux ans que pour une formation externe ponctuelle, par exemple. Dans la plupart des cas, vous devrez d'abord fournir vos preuves de paiement et factures.

## OÙ TROUVER LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'AIDE ET QUI CONTACTER ?

Les formulaires de demande d'aides sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.economie-emploi.brussels](http://www.economie-emploi.brussels).

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Bruxelles Economie et Emploi :

PAR TÉLÉPHONE AUX 02 800 34 21 ou 34 29, 34 28 (investissements généraux)  
02 800 34 41 (investissements environnementaux ou pour la mise aux normes)  
02 800 34 30 ou -34 20 ou -35 20 (exportation)  
02 800 34 62 ou -66 (autres aides)

PAR E-MAIL À [expa.eco@sprb.brussels](mailto:expa.eco@sprb.brussels) (investissements)  
[incitantexport@sprb.brussels](mailto:incitantexport@sprb.brussels) (exportation)  
[consult.eco@sprb.brussels](mailto:consult.eco@sprb.brussels) (autres aides)

PAR ÉCRIT A

Bruxelles Economie et Emploi  
Direction des Aides aux entreprises

Boulevard du Jardin Botanique 20  
1035 Bruxelles



**BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI**  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Les textes de cette brochure d'information ne sont pas exhaustifs et sont donnés à titre indicatif. Seuls les textes légaux (ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique et ses arrêtés d'exécution, ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2012) font foi.

Ed. resp. : P. Michiels, Directeur général de Bruxelles Economie et Emploi, Boulevard du Jardin Botanique 20, 1035 Bruxelles.  
Edition : Septembre 2015. Design : [www.acg-bxl.be](http://www.acg-bxl.be). Concept, copywriting & design : [www.pause-project.com](http://www.pause-project.com)